



Direction de la
séance

Projet de loi organique

Statut d'autonomie de la Polynésie française

(1ère lecture)

(URGENCE)

(n° 38 , 107)

N° 168

16 décembre 2003

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° 24 de la commission des lois

présenté par

M. FLOSSE

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 42

I – Compléter le premier alinéa (6°) du texte proposé par l'amendement n° 24 pour compléter le I de cet article, par les mots :

sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins

II – Dans le deuxième alinéa (7°) du même texte, après le mot :

collecte

insérer les mots :

et traitement

Objet

I – La distribution d'eau potable est une compétence traditionnelle des communes. La réserve à l'égard de l'alimentation en eau potable de la Polynésie française est destinée à lever un éventuel blocage d'une commune pour desservir par exemple un lotissement social, des établissements scolaires du secondaire, des ports...

II – Compétence traditionnelle des communes.